Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 035-213502404-20261019-2026145_DEL-DE

LE RHEU CITÉ JARDIN

CONSEIL MUNICIPAL DE LE RHEU

SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-145

Le lundi 19 octobre 2026 à 20H00, le Conseil Municipal de Le Rheu, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de l'Orme Robin à Moigné, sous la présidence de M. Bruno LESNÉ, Maire.

Présents : M. LESNÉ, Mme TEBESSI, M. DENIS, Mme LE FORT-PILLARD, M. MANGELINCK, Mme LE ROUX, M. LAIZÉ, Mme HALLIEZ-BERTHELOT, M. BRÉMOND, Mme O'SULLIVAN, M. BERNARDET, M. GUIHEU, M. LEFEVRE, Mme LAYEC, Mme LOURDAIS, M. BARRY, Mme VANDENDRIESSCHE, M. DAUGAN, M. FOFANA, M. L'HOSTIS, Mme GUILLANTON-CUJARD, Mme LIVIER-MABILLE, M. BOUGET et Mme METAYER.

Excusés : Mme YVET (pouvoir à M. GUIHEU), Mme LE VIGOUROUX-LECOMTE (pouvoir à Mme LE ROUX), M. LE CUNFF (pouvoir à M. DENIS), M. ARS (pouvoir à M. BOUGET) et M. DUVAL (pouvoir à Mme LIVIER-MABILLE).

M. Nathan DAUGAN a été élu secrétaire.

Date de convocation : 13.10.2026

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 24
Nombre de votants : 29

QUESTION INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR

OBJET : OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES EN 2027

Rapporteur : **M. DAUGAN**

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003.

Ainsi, pour l'année 2027, conformément à l'avis consultatif et dans le respect des conditions fixées aux articles L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du Code du travail (volontariat des salariés, rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche), il est proposé d'autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés aux dates suivantes :

- 1er août 2027,
- 08 août 2027,
- 28 novembre 2027 (dimanche suivant le Black Friday),
- 5 décembre 2027, 12 décembre 2027 et 19 décembre 2027 (3 dimanches avant Noël).

Conformément à l'article L.3132-26, le nombre de dimanche excédant 5, la décision de Monsieur le Maire ne pourra être prise qu'après avis conforme de l'organe délibérant de Rennes Métropole.

Par ailleurs, conformément à l'avis consultatif et dans le respect des conditions fixées par le Code du travail, les commerces de détail sont incités à n'ouvrir que 4 jours fériés parmi les 8 jours fériés suivants :

- 28 mars 2027 (lundi de Pâques)
- 06 mai 2027 (jeudi de l'Ascension),
- 08 mai 2027

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 035-213502404-20261019-2026145_DEL-DE

- 17 mai 2027 (lundi de Pentecôte),
- 14 juillet 2027,
- 15 août 2027,
- 1er novembre 2027,
- 11 novembre 2027.

Conformément aux articles L 3132-26, L.3132-27, R.3132-21 du Code du travail, les vendeurs salariés de l'automobile sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical au maximum 5 dimanches. Dans un souci de cohérence à l'échelle du territoire du Pays de Rennes et suite à l'échange entre les partenaires sociaux et Mobilians le 02 octobre 2026, les dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture dominicale autorisée par arrêté municipal au titre de l'année 2027 seront les :

- 17 janvier 2027,
- 14 mars 2027,
- 13 juin 2027,
- 12 septembre 2027,
- 17 octobre 2027.

Vu l'article 250 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie les dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail.
Vu la loi du 06 août 2015 qui étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le maire. Ainsi l'article 3132-25-4-1er alinéa prévoit à présent que « *seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement* ».
Vu l'article L.3132-27 du Code du travail qui prévoit en outre que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps.
Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité.
Vu l'avis consultatif signé entre partenaires sociaux et acteurs du commerce le 1er octobre 2026, établi pour une durée de 2 ans :

- assurant l'engagement des représentants des enseignes du commerce de détail à ne pas ouvrir plus de 3 dimanches parmi une liste de 6 dimanches fixés par l'arrêté du Maire après avis du conseil municipal et avis conforme de l'EPCI,
- préconisant de limiter le nombre d'ouvertures exceptionnelles des commerces de détail à 4 jours fériés maximum par an parmi une liste de 8.

Considérant que Monsieur le Maire peut ainsi autoriser douze dérogations au repos dominical contre cinq précédemment.
Considérant que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision de Monsieur le Maire prise après avis du Conseil Municipal,
Considérant que, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision de Monsieur le Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.
Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3132-26 du Code du travail sont travaillés, ces derniers sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par Monsieur le Maire, dans la limite de trois.
Considérant que, depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art.8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 035-213502404-20261019-2026145_DEL-DE

Considérant l'engagement des représentants des enseignes du commerce de détail, formalisé dans l'avis consultatif signé le 1er octobre 2026, à ne pas ouvrir plus de 3 dimanches parmi les 6 proposés,

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- de donner un avis favorable aux propositions d'ouvertures exceptionnelles suivantes au titre de l'année 2027 :
  - d'autoriser les commerces de détail, à l'exclusion des concessions automobiles et des autres commerces faisant l'objet d'une règlementation particulière, à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés aux dates suivantes : 1er et 8 août, 28 novembre, 05, 12 et 19 décembre.
  - d'inciter les commerces de détail à n'ouvrir que 4 jours fériés maximum parmi les 8 jours fériés suivants : 28 mars (lundi de Pâques), 06 mai (jeudi de l'Ascension), 08 mai, 17 mai (lundi de Pentecôte), 14 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre
  - d'autoriser les concessions automobiles à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés les dimanches suivants : 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 12 septembre et 17 octobre.

- de préciser que l'arrêté de Monsieur le Maire, concernant le commerce de détail, ne pourra être pris qu'après avis conforme de l'organe délibérant de Rennes Métropole
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance

Nathan DAUGAN

Le Maire

MAIRIE DE LE RHEU 35650

Bruno LESNÉ